



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délégué  
Implantation d'une plateforme logistique sur la commune de  
Criquebeuf-sur-Seine (27)**

N° MRAe 2026-15553

# PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'implantation d'une plateforme logistique sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, menée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dreal) pour le compte du préfet de l'Eure, l'autorité environnementale a été saisie le 20 mars 2026 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis est émis par Madame Sabine Saint-Germain, présidente de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 2 avril 2026. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés du 15 au 19 mai 2026 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, Madame Sabine Saint Germain, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet de l'Eure ont été consultés.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle évaluation environnementale la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie<sup>2</sup>) et sur le portail de publication de l'évaluation environnementale<sup>3</sup>.**

---

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie): <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

<sup>2</sup> [Présentation de la MRAe Normandie | Missions régionales d'autorité environnementale \(MRAe\)](#)

<sup>3</sup> [Les Publications page 1 sur 5 - Portail Pétitionnaire](#)

# Avis

## 1 Présentation du projet et de son contexte

### 1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par la société Trammell Crow Company, consiste à créer, en extension d'une zone d'activité existante, une plateforme logistique pour le stockage de produits de grande consommation, sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (Eure).

Sur une emprise totale d'environ 20 hectares (ha), le projet prévoit l'implantation d'un entrepôt logistique d'une surface au sol d'environ 5 ha (p. 17 annexe « présentation site demandeur »), ainsi que la création de voiries et l'installation d'un bassin d'infiltration de 1 890 m<sup>3</sup>. Des équipements dédiés à la protection incendie seront également installés : un bassin étanche de rétention des eaux d'extinction incendie, 13 poteaux incendie et des aires de stationnement réservées aux services de secours (p. 19 de l'annexe « présentation site demandeur »). Le projet prévoit la réalisation d'une zone dite de « réduction » des impacts du projet sur la biodiversité, la faune et la flore sur environ 3 ha et une zone dite « d'évitement » des mêmes impacts sur 5 ha, matérialisées par un secteur non imperméabilisé en faveur de la biodiversité (p. 21 de l'étude d'impact<sup>4</sup>) (voir figure 2 ci-dessous). Enfin, le projet prévoit l'installation sur tous les toits des bâtiments logistiques de panneaux photovoltaïques, pour près de la moitié des surfaces de toiture (au-delà donc des 30 % minimum imposés par la réglementation) (p. 32 EI).

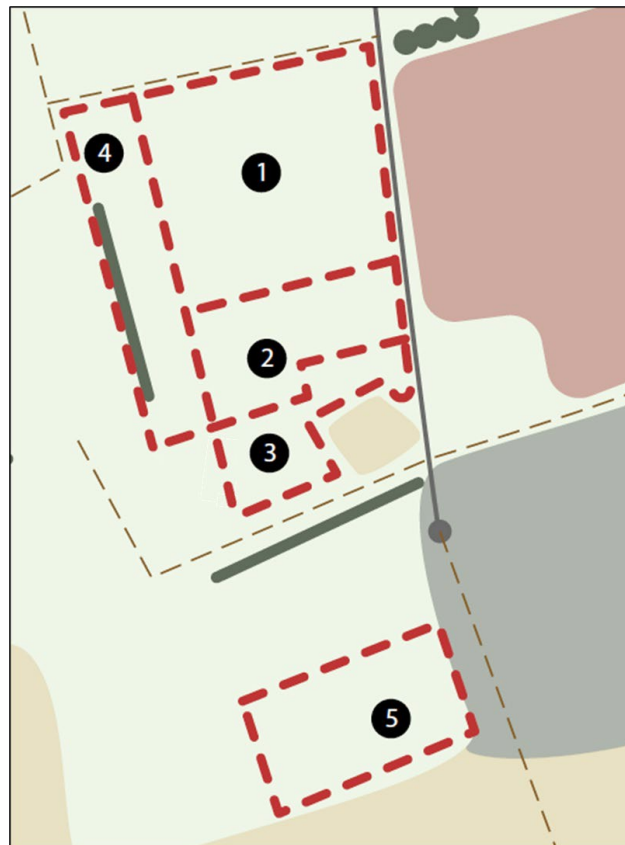
L'entrepôt logistique comprendra 13 cellules de stockage réparties sur deux bâtiments. Chaque bâtiment comportera deux cellules dédiées au stockage de liquides inflammables. Quatre cellules destinées au stockage de produits combustibles seront intégrées au bâtiment A et cinq pour le bâtiment B (p. 29 EI). L'entrepôt disposera de 51 quais de chargement (p. 19 de l'annexe « présentation site demandeur »).

Le site sera accessible par l'est avec un accès poids-lourds et deux accès pour véhicules légers. (p. 18 EI). Deux parkings seront aménagés, un parking « Nord » de 110 places et un parking « Sud » de 100 places. Le projet inclut la réalisation d'une aire de manœuvre mutualisée et un parking poids-lourd (zone d'attente).



**Figure 1 : Localisation du site (source : p. 19 et 27 de l'EI)**

<sup>4</sup> Étude d'impact = EI



- 1 Zone de projet
- 2 Zone d'évitement
- 3 Zone de réduction
- 4 Zone tampon (hors projet)
- 5 Zone d'accompagnement (hors projet)

**Figure 2 : Représentation des différentes zones du projet (source : p. 23 EI)**

## 1.2 Présentation du cadre réglementaire

### Procédures relatives au projet

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet sera soumis à déclaration et à enregistrement.

Il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau » en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### Évaluation environnementale

D'après le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet relève d'un examen préalable au cas par cas au titre de la rubrique 1. b) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* ». Pour autant, le maître d'ouvrage, en concertation avec les services instructeurs de l'État, a fait le choix de réaliser à titre volontaire une évaluation environnementale de son projet et de saisir l'autorité environnementale d'une demande d'avis sur son évaluation environnementale (p. 15 EI).

Au sens de l'article L.122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui du pôle évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000<sup>5</sup> susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du projet.

### 1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet est situé au sein de la zone d'activités du Bosc Hêtrél d'une superficie d'environ 40 ha et s'inscrit principalement dans un paysage ouvert de type agricole, à l'exception de la limite est du site avec la présence d'entreprises industrielles, logistiques et d'une carrière au sud. L'accès au site s'effectue par la route départementale (RD) 321 permettant l'accès à la ville d'Elbeuf, à l'ouest, et à l'autoroute A13 reliant Paris ou Caen, à l'est.

Le site a accueilli une carrière de sables et de graviers jusqu'en 2010. Depuis, les parcelles ont une vocation agricole et sont exploitées comme espace de pâturage pour les chevaux (p. 555 annexe 7 EI). Elles sont référencées en tant que prairies permanentes (p. 38 EI).

Le site d'implantation se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)<sup>6</sup> de type II « *Les Terrasses alluviales de la Côte Guérard* ». Deux Znieff sont recensées à environ 200 m au sud, la Znieff de type II « *La Forêt de Bord, la Forêt de Louviers, Le Bois de Saint-Didier* » et la Znieff de type I « *Les Brulins* ». Dans un rayon de 2 km, quatre autres Znieff sont présentes autour du site (p. 70 EI). En outre, le site se situe à proximité de la zone de protection spéciale des « *Terrasses alluviales de la Seine* », site Natura 2000 qui fait l'objet d'un projet d'extension et qui interceptera, à terme, l'ouest et surtout le sud du site d'implantation.

L'étude d'impact ne relève aucun réservoir de biodiversité ou continuité écologique identifié au titre de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable

---

<sup>5</sup> Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>6</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

et d'égalité des territoires (Sraddet)<sup>7</sup>. Pourtant, la cartographie présentée dans l'étude d'impact (figure 33 p. 77 EI) met en évidence des corridors écologiques pour espèces à fort déplacement dans le secteur est de l'aire d'étude immédiate. Il convient donc de rendre cohérent le diagnostic de l'état initial.

**L'autorité environnementale recommande de rendre cohérent le diagnostic écologique en intégrant la présence de corridors écologiques pour espèces à fort déplacement localisés dans le secteur est de l'aire d'étude immédiate du projet.**

L'étude des zones humides a été menée sur la base de données bibliographiques et à partir de sondages pédologiques (p. 87 annexe 6 « *Diagnostic zone humide* »). L'analyse, qui ne s'appuie pas sur des investigations floristiques comme exigé par la réglementation, conclut à l'absence de zones humides dans la zone d'étude (p. 102 EI).

Le site ne présente pas de proximité immédiate avec des zones d'habitation ou des établissements recevant du public. Les premières habitations sont localisées au nord du site, à environ 430 m, à proximité du bourg de Criquebeuf-sur-Seine.

Trois ICPE non Seveso<sup>8</sup> sont localisées à proximité du site d'implantation (p. 248 EI). Un établissement Seveso seuil bas est répertorié, au nord du projet, à environ 1,5 km.

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. Toutefois, une nappe alluviale peu profonde et vulnérable à la pollution est identifiée à l'aplomb du site, la nappe alluviale d'accompagnement de la Seine (p. 383 annexe 10 « *Étude géotechnique* »). Enfin, deux masses d'eau souterraines sont recensées : la masse d'eau « *Craie altérée de l'estuaire de la Seine hors pointe de Caux* » (FRHG202) dont l'état chimique est évalué comme médiocre et celle de « *l'Albien-Néocomien captif* » (FRHG218). Les deux masses d'eau présentent un bon état quantitatif et qualitatif (p. 57 EI).

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- La biodiversité ;
- La santé humaine (pollution des sols, qualité de l'air) ;
- Le climat ;
- La ressource en eau.

## 2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

### **Qualité et caractère complet de l'étude d'impact**

Le contenu attendu d'une étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou

---

<sup>7</sup> Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a été modifié le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

<sup>8</sup> Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Les établissements industriels sont classés Seveso selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en Seveso seuil bas ou en Seveso seuil haut.

autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact et son résumé non technique (RNT) dans un document distinct. Il se compose également d'une étude de dangers, d'une étude faune-flore, et d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. L'intégration de tableaux synthétiques et de cartographies permet de compléter utilement les éléments présentés, notamment les mesures d'accompagnement proposées.

Le RNT reprend de manière synthétique les caractéristiques et informations du projet développées dans l'étude d'impact. Les impacts du projet y sont présentés par thématique. En ce qui concerne la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), les mesures sont retranscrites à partir d'un tableau synthétique intégrant les impacts bruts et résiduels. En revanche, le document n'est pas suffisamment illustré et ne permet pas une bonne compréhension des enjeux du projet et des mesures choisies, notamment par rapport à l'enjeu écologique fort déterminé pour l'Œdicnème criard.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en y intégrant des cartographies permettant au lecteur d'identifier clairement les secteurs à enjeux. Elle recommande également de développer les mesures de la séquence ERC.***

#### **Justification des choix retenus et solutions de substitution**

Conformément à l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'analyse des solutions de substitution raisonnables doit inclure la description des différentes options envisagées par le maître d'ouvrage, accompagnée des raisons ayant motivé le choix final, notamment à la lumière d'une comparaison des impacts environnementaux et sanitaires.

Dans ce cadre, la démarche d'évaluation environnementale repose sur un processus itératif consistant à examiner les alternatives envisageables, à évaluer leurs effets sur l'environnement, et à proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Cette démarche vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

La justification du choix d'aménagement est abordée dès la page 31 de l'étude d'impact, qui précise les critères ayant conduit au choix de l'implantation finale. Néanmoins, aucune solution alternative n'est présentée dans l'étude. De plus, les variantes relatives à l'aménagement du site ne sont pas exposées.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation des solutions alternatives examinées. Elle recommande également d'y inclure les différentes variantes d'implantation étudiées pour le site du projet.***

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

## 3.1 La biodiversité

### État initial

Le dossier précise que des inventaires ont été menés sur un cycle biologique complet. Dans ce cadre, l'analyse de l'avifaune a été réalisée de mars 2023 à février 2024. Les autres inventaires, conduits entre avril et septembre 2023, ont concerné la flore, les habitats naturels, ainsi que les groupes suivants : amphibiens, reptiles, mammifères et insectes. L'expertise sur les chiroptères<sup>9</sup> a été réalisée en mai et en août 2023 lors de deux visites de terrain (p. 92-93 EI).

Sur le plan floristique, l'étude d'impact relève la présence de deux espèces quasi-menacées au niveau régional : la Mibore minime et la Molène lychnite (p. 79 EI) et signale trois espèces invasives observées sur le site : l'Alysson blanc, le Buddléia du père David et le Sénéçon du Cap (p. 90 EI).

Concernant l'avifaune, 40 espèces ont été recensées dans la zone d'étude. Dans le périmètre du projet, trois espèces nicheuses ont été observées : l'Alouette des champs (cinq couples), l'Édicnème criard (un couple) et la Perdrix grise (un couple). Le Faucon crécerelle utilise le site comme zone d'alimentation, son site de reproduction se trouvant sur le site industriel situé à l'est (p. 107 EI).

L'annexe de l'étude écologique mentionne l'observation du Busard Saint-Martin, espèce quasi-menacée sur la liste rouge nationale et régionale, en transit sur l'emprise du site (p. 276 « diagnostic écologique »). Cette information n'a pas été reprise dans l'étude d'impact.

Par conséquent, la zone d'étude abrite deux espèces d'intérêt communautaire : le Busard Saint-Martin et l'Édicnème criard. Le maître d'ouvrage conclut à l'absence d'enjeu écologique notable sauf pour l'Édicnème criard (p. 189 EI), alors que le projet risque d'entraîner la destruction d'habitats favorables à la reproduction, au repos, à l'alimentation ou au transit, ainsi que le dérangement et la destruction accidentelle d'individus d'autres espèces comme le Busard Saint-Martin et l'Alouette des champs

Par ailleurs, l'enjeu lié au Faucon crécerelle paraît sous-estimé (p. 190 EI) et devrait être rehaussé au regard de son statut de conservation d'espèce quasi-menacée sur la liste rouge nationale et régionale de l'UICN<sup>10</sup> (p. 105 EI). En outre, une erreur de classification au regard du statut de cette espèce devrait être corrigée puisque le dossier indique que cette espèce n'est qu'en « préoccupation mineure » dans la liste rouge de l'ex-Haute Normandie (p. 113 EI). Il est à souligner que la présence d'un couple nicheur à proximité immédiate du site constitue un élément important, comme relevé dans l'étude faune-flore en annexe (p. 163 annexe 7 « diagnostic écologique ») et dans l'EI (p. 113).

***L'autorité environnementale recommande de rehausser l'enjeu écologique et le niveau d'impact pour l'Alouette des champs, le Faucon crécerelle et le Busard Saint-Martin et de corriger les erreurs du dossier concernant la classification du Faucon crécerelle.***

Concernant les chiroptères, une étude acoustique a été menée à partir de trois points d'écoute. Les points les plus proches du site sont pour l'un situé en limite est, et pour l'autre localisé dans la zone boisée au sud-est du site. Les résultats de l'étude ont permis d'identifier la présence de la Pipistrelle commune et de la Noctule de Leisler (enjeu dit modéré), ainsi que du Murin à oreilles échancrées, et des binômes Pipistrelle de Kuhl/Nathusius et Oreillard gris/roux (enjeu dit faible). Aucun gîte n'a été recensé au sein de l'aire d'étude.

La Pipistrelle commune représente l'espèce principale identifiée dans le secteur d'étude (p. 191 EI). Elle utilise le site comme zone d'alimentation. De manière générale, l'impact du projet sur cette

<sup>9</sup> Chiroptère : chauve-souris

<sup>10</sup> Union internationale pour la conservation de la nature, organisation non gouvernementale, regroupant des Etats, des organismes publics, des associations et des experts.

espèce est évaluée comme modéré. Pour les autres espèces de chiroptères, l'évaluation de l'impact est considérée de faible à très faible.

Aucune espèce d'amphibien n'a été contactée sur le site. S'agissant des reptiles, le Lézard des murailles a été observé en limite extérieure du site (p. 103 EI).

### **Incidences et mesures d'évitement et de réduction et mesures dites « d'accompagnement »**



**Figure 3 : Localisation des mesures d'évitement ME1, de réduction MR2 et d'accompagnement (p. 201 EI)**

L'impact notable du projet sur la faune sauvage provient de l'artificialisation des prairies pâturées utilisées notamment par l'Alouette des champs et l'Œdicnème criard. À cet égard, la mesure ME1 prévoit d'éviter toute intervention dans un secteur du périmètre du projet particulièrement favorable à la nidification de ces deux espèces, sur une surface d'environ 5 ha (zone dite d'évitement).

En complément de cette mesure, le maître d'ouvrage prévoit, outre une zone dite de réduction dont les caractéristiques et les attendus ne sont pas décrits dans le dossier, la création d'une zone dite d'accompagnement d'environ 3 ha sur un autre terrain. Toutefois, dans le cadre de la mesure de réduction MR2 (p. 199 EI), cette zone d'accompagnement, située en dehors du terrain d'implantation du projet et séparée de ce dernier par un terrain de ball-trap (voir figure 3), ne répond pas aux critères d'une mesure de réduction proprement dite. Il convient dès lors de requalifier cette action en mesure d'accompagnement, sans caractère réglementaire au sens de la démarche ERC, et de la dissocier totalement de la mesure de réduction prenant place sur le terrain du projet lui-même.

***L'autorité environnementale recommande de distinguer clairement la mesure de réduction MR2 de la mesure consistant à créer une zone dite d'accompagnement en faveur de l'avifaune hors du terrain d'implantation du projet.***

Par ailleurs, il est prévu le décapage de la zone d'évitement et de la zone d'accompagnement ainsi que l'étrépage<sup>11</sup> de la zone de réduction. Cependant, l'étude faune-flore réalisée en 2025 dans le cadre d'un projet adjacent, localisé en bordure est, identifie cette même prairie comme prairie sèche qualifiée de milieu prioritaire. Ce type d'habitat représente une zone d'alimentation favorable pour l'Œdicnème criard comme pour de nombreuses autres espèces, notamment le Faucon crécerelle. Il convient donc d'actualiser l'état initial des habitats naturels, d'évaluer précisément la fonction de cette prairie vis à vis de l'avifaune et les impacts du projet sur ce milieu, et en conséquence, de réévaluer la pertinence des mesures ERC.

***L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial relatif aux habitats naturels et d'évaluer les impacts potentiels du projet sur ces habitats et par conséquent sur l'avifaune,***

11 Enlèvement des couches superficielles organiques d'un sol.

**notamment sur l'Œdicnème criard. Elle recommande également de réévaluer et redéfinir les mesures adaptées de la séquence « ERC ».**

Plusieurs mesures de réduction sont proposées, notamment la création d'une clôture perméable favorisant la circulation de la petite faune, la gestion des espèces invasives ainsi que la réduction de la pollution lumineuse (p. 203 et suivantes EI).

Le projet inclut plusieurs mesures d'accompagnement en faveur de la faune comprenant la création de 920 mètres linéaires de haies et de fourrés, le développement d'une strate arbustive et arborée, ainsi que l'installation de nichoirs destinés à l'avifaune et aux chiroptères.

Enfin, un suivi écologique est programmé durant la phase de travaux, puis durant la phase d'exploration du projet (p. 235 et suivantes EI).

En dernier lieu, le dossier, qui n'indique pas si une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats a été sollicitée, ne justifie pas l'absence d'incidences résiduelles significatives sur la faune et la flore du fait de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction précitées.

**L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'impact résiduel après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ou, à défaut et dans l'hypothèse où des mesures complémentaires ne seraient pas envisageables, de prévoir des mesures de compensation adaptées dans le cadre d'une demande de dérogation aux espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement**

## 3.2 La santé humaine (pollution des sols et qualité de l'air)

### Pollution des sols

Les investigations réalisées sur les sols en mai 2024 ont révélé la présence de mercure, limitée au premier mètre sur l'ensemble du site, ainsi que des hydrocarbures au niveau de l'emplacement du futur bassin, au nord-est du site. Des polluants ont également été détectés dans les gaz du sol (p. 861-862 de l'annexe 12 « *Diagnostic environnemental du milieu souterrain* »).

Cette étude en annexe comporte plusieurs recommandations, notamment :

- la gestion des terres au droit du sondage n° BGP21 (nord-est du site, p. 569 de l'annexe 12 « *Diagnostic environnemental du milieu souterrain* ») par excavation dans le cadre de la mise en œuvre du bassin ;
- une campagne complémentaire sur les gaz des sols, afin de vérifier les ordres de grandeur des concentrations mesurées en septembre 2024, et ainsi confirmer les concentrations retenues dans le cadre de l'analyse des enjeux sanitaires figurant dans le dossier ;
- la mise en place de canalisations anti-perméation<sup>12</sup> pour le réseau d'adduction en eau potable (AEP) et enfouies dans des tranchées comblées de sablon<sup>13</sup> sain ;
- la gestion appropriée des déblais non inertes en filières spécialisées.

Toutefois, l'étude d'impact ne reprend pas la recommandation portant sur l'installation d'une canalisation anti-perméation pour le réseau d'eau potable, malgré la présence de pollution au mercure dans les sols. Pour l'autorité environnementale, cette recommandation doit être suivie d'effet dans la séquence ERC du projet afin de réduire les risques de contamination au mercure.

---

12 Conduites conçues pour empêcher la traversée de polluants à travers ses parois.

13 Le sablon désigne un sable particulièrement fin.

***L'autorité environnementale recommande de prévoir une mesure consistant à installer des canalisations anti-perméation pour le réseau d'eau potable afin de réduire le risque de contamination de l'eau par le mercure.***

### **Qualité de l'air**

D'après le dossier, les émissions de gaz polluants provenant du trafic routier constituent la principale source de rejets atmosphériques du projet (p. 255 EI). Le flux est estimé à 220 véhicules par jour et 153 camions par jour au maximum. Les valeurs présentées correspondent aux normes Euro 6 et Euro 6B (p. 180 EI).

Pour améliorer la circulation routière et donc réduire la pollution en résultant (mesure ERC présentée p. 152, EI), le dossier propose d'insérer des « by-pass », c'est-à-dire des mesures de contournement en provenance ou en direction de l'A13, au niveau des carrefours giratoires. Mais une telle opération relèverait des maîtres d'ouvrage des réseaux routiers. Le dossier n'indique pas selon quelles modalités et dans quel délai ces travaux seront réalisés.

## **3.3 Le climat**

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer, maintenir ou identifier les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'un enjeu global et chaque projet doit concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des émissions de carbone vers l'atmosphère.

La recherche d'efficacité énergétique et la prise en compte des gaz à effet de serre sont abordées dans l'étude d'impact. En revanche, l'absence dans le dossier d'une estimation du bilan carbone du projet, dans l'ensemble de ses composantes et de son cycle de vie, ne permet pas d'apprécier la pertinence des mesures évoquées.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone du projet dans toutes ses composantes et son cycle de vie et de justifier ainsi les mesures de réduction envisagées.***

## **3.4 La ressource en eau**

Le dossier prévoit la mise en place d'un réseau séparatif des eaux pluviales destiné à collecter les eaux de voiries et de toitures. Le traitement des eaux de voiries sera assuré par un séparateur d'hydrocarbures (p. 244 EI).

Les eaux pluviales seront stockées dans un bassin d'infiltration situé à l'ouest du site avant infiltration dans le sol. Le bassin est dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale (p. 159 EI). Enfin, l'étude d'impact précise que les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales prendront la forme de surfaces végétalisées (p. 172 EI).

Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées via le réseau des eaux pluviales de voirie puis dirigées vers le bassin étanche (sud-est du projet) et les zones de quai (p. 159-160 EI).

Concernant la consommation en eau potable, estimée à 3 460 m<sup>3</sup> (utilisation domestique), et la gestion des eaux usées assurée par le réseau d'assainissement collectif, l'impact du projet est évalué de faible à modéré (p. 162 EI).